



N°AC-CH-2024-AT25_00145

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Avenue des Noieries

Rue Léo Lagrange

Rue du Président Coty

Assainissement - Rénovation de conduite

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux de rénovation du réseau d'assainissement sont entrepris par les entreprises mandatées par Nantes Métropole Pôle Erdre et Cens pour le compte de Nantes Métropole sis Avenue des Noieries, Rue Léo Lagrange et Rue du Président Coty, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'Assainissement - Rénovation conduite, Avenue des Noieries, Rue Léo Lagrange et Rue du Président Coty, du 07/07/2025 au 29/08/2025 inclus.

ARTICLE 2 : Circulation : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux suscités, **la circulation des véhicules est interdite sous réserve de la desserte des riverains**, comme suit :

- Avenue des Noieries, dans la section comprise entre la rue Descartes et le giratoire de la place du Gendarme Cognard,
- Rue Léo Lagrange, dans la section comprise entre l'avenue de Beauregard et l'avenue des Noieries,
- Rue du Président Coty, dans la section comprise entre la rue Descartes et l'avenue des Noieries.

Un itinéraire conseillé bidirectionnel est mis en place par la rue de l'Europe, la Voie Métropolitaine 39, la rue de Sucé, la rue Jean Jaurès et la rue Charles De Gaulle.

ARTICLE 3 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulations piétonne et cycliste : La circulation des piétons et des cyclistes est interdite au droit des travaux. Mise en place en aval et en amont des travaux d'une signalisation temporaire de déviation assurant la circulation continue et sécurisé des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

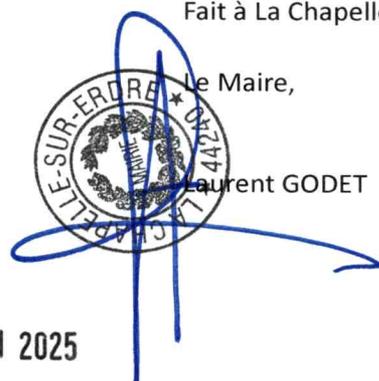
ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de brigade de La Chapelle sur Erdre et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le - 4 JUIN 2025

Le Maire,
Laurent GODET



Rendu exécutoire
Par publication le

- 5 JUIN 2025